

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-02-16-00005
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 L. 514-5 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVI-MEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-96 du 9 février 1987 autorisant la société SICA-MAGEFI à exploiter un silo de stockage de céréales et oléagineux sur le territoire de la commune du Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP/SAE/300615/01 du 30 juin 2015 autorisant l'extension du silo de la coopérative DROMOISE DE CEREALES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-04-18-010 du 18 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 ;

Vu l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Installations autres que les séchoirs : Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.* »

Vu l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Séchoirs : L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.* »

Vu l'article 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.* »

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2015 susvisé qui stipule : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le niveau de bruit en limite de propriété sur au moins 3 points déterminés en accord avec l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans*

des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les 3 mois qui suivent la mise en service du séchoir 8MW puis, sur demande de l'inspection. »

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté à nouveau les faits suivants :

- les mesures de contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans pour les installations hors séchoirs et tous les 2 ans pour les séchoirs, n'ont toujours pas été réalisées ;
- l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs d'installation et de conformité relatif à l'installation de détecteurs de départ de bande dans les silos intercoop ;
- les mesures d'émergence en limite de propriété et en zone à émergence réglementée demandées suite à l'installation d'un silencieux sur le ventilateur du silo 6 n'ont pas été effectuées, malgré une demande lors de l'inspection du 15 juin 2022.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3.1, 3.3.2, 6.3 et 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DROMOISE DE CEREALES, pour son silo du Pouzin, de respecter les prescriptions des articles 3.3.1, 3.3.2, 6.3 et 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des installations autres que les séchoirs, et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 2

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques des séchoirs, et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 3

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant une mesure du niveau de bruit et de l'émergence suite à la réalisation des travaux et en communiquant les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 4

La coopérative DROMOISE DE CEREALES exploitant du silo sur la commune du POUZIN est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.10 B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2015, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en équipant les transporteurs à bandes (silos intercoop) de capteurs de départ de bandes.

Article 5

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1. sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
3. Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressé par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Article 7

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de la commune du POUZIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative DROMOISE DE CEREALES.

Fait à Privas, le

16 FEV. 2023

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX.